

7. Le Chef de cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
8. Le Secrétaire Générale du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
9. Le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
10. Le Directeur National Adjoint des Investissements Publics et du Système Intégré de Gestion au Ministère de l'Économie et des Finances ;
11. Le Directeur National de l'Alphabétisation, de l'Éducation Non Formelle et de la Promotion des Langues au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
12. Le Conseiller principal au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
13. Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 2: Les dépenses de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme NAFA sont imputables au budget de l'Agence Nationale d'inclusion Economique et Sociale, exercice 2025.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2025

Général de Division Amara CAMARA

PRIMATURE

ARRETE A/2025/244/PM/CAB/SGG DU 25 MARS 2025, PORTANT CLASSEMENT DES BIENS CULTURELS, NATURELS, MIXTES ET BIENS CULTURELS IMMATERIELS GUINEENS DE VALEURS EXCEPTIONNELLES COMME PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL NATIONAL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0474/PRG/CNRG/SGG, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les biens classés comme patrimoine naturel et culturel national sont protégés, conservés, sauvegardés, valorisés et transmis aux jeunes générations comme tels.

Article 2: Les biens naturels ci-après sont classés comme patrimoine naturel national. Ce sont :

- Le Massif du Fouta Djallon, qui s'étend sur trois (03) des quatre (04) régions naturelles du pays, à savoir la Basse-Guinée, la Moyenne-Guinée et la Haute-Guinée ;
- Parc National du Badiar (PNB), situé dans la préfecture de Koundara.

Article 3: Les biens culturels ci-après sont classés comme patrimoine culturel national. Ce sont :

- La Cité médiévale de Niani, Capitale de l'Empire du Mali, préfecture de Mandiana ;
- La Case de couronnement des Almamy du Foutah Djallon, préfecture de Dalaba ;
- Le Paysage culturel Bassari, préfecture de Koundara ;
- L'Eglise Saint Joseph de Boffa (le Sanctuaire Marial de Boffa).

Article 4: Les biens culturels et naturels ci-après sont classés comme patrimoine national. Ce sont :

- Sanctuaire de faune et paysage culturel des Iles de Loos, commune de Kassa.

Article 5: Les biens culturels immatériels ci-après sont classés comme patrimoine national. Ce sont :

- L'espace culturel D'mba, dans le Bagataye ;
- La Grande Mamaya ;
- La danse traditionnelle Kanya Soly ;
- La danse traditionnelle Doundoumba du Gbérédou-Hamana ;
- Le masque homme oiseau de la communauté Toma ;
- La technique traditionnelle de fabrication du bonnet Poutho ;
- La technique traditionnelle de fabrication du textile Léppi ;
- La technique traditionnelle de fabrication du textile Forret sacrée ;
- La fête traditionnelle des mares sacrées Bolet, Nantamba et Walibè ;
- L'écriture Icra N'KO, de Feu Solomana KANTE ;
- Les statuettes en pierres taillées du pays.

Article 6: Les Ministres en charge de la Culture et du Patrimoine Historique ainsi que de l'Environnement et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

Amadou Oury BAH

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2025/136/MAE/CAB/SGG DU 03 MARS 2025, PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE INTERMINISTERIEL POUR LA DEFINITION DE LA REDEVANCE FONCIERE AGRICOLE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Création

Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage un comité technique interministériel pour définir la redevance foncière agricole annuelle.

Article 2: Mission du Comité Technique Interministériel

Le comité technique interministériel est chargé de :

- i) Définir la redevance foncière annuelle sur les domaines agricoles de l'Etat, payée par toute personne physique ou morale désirant s'investir dans l'agriculture, l'élevage ou la pisciculture ;
- ii) Définir les conditions d'application ;
- iii) Définir une clé de répartition de la redevance.

Article 3: Composition

Le Comité Technique Interministériel pour la redevance foncière agricole annuelle est composé comme suit :

- **Président** : Monsieur **Oury BARRY**, Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- **Vice-Président**: Monsieur **Mamady Aissata TOURE**, Directeur Technique du Patrimoine à la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **Rapporteur 1**: Madame **Madina BAH**, Directrice Nationale du Foncier Rural et du Patrimoine, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- **Rapporteur 2**: Madame **Kadiatou Aminatou BAH**, cheffe de la Division Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Membres

- Madame **Aïssatou Barry**, Conseillère Juridique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Monsieur **Cyril ABOLY**, Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Monsieur **Joseph KOUNDOUNO**, Conseiller Juridique du Ministère de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la récupération des domaines spoliés de l'Etat ;
- Monsieur **Mohamed Lamine DIABY**, Directeur National du Génie Rural, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Monsieur **Diarra CONDE**, Directeur de l'Enregistrement, des Missions Foncières et de la Fiscalité Immobilière à la Direction Générale des Impôts, Ministère du Budget ;
- Monsieur **Amadou CAMARA**, en service à la Direction Générale des Collectivités Locales, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Article 4: Fonctionnement

Les membres du Comité seront conviés aux réunions par la présidence et chaque rencontre fera l'objet d'un procès-verbal.

Les frais de fonctionnement du Comité sont pris en charge par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 5: Entrée en vigueur

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2025

Félix LAMAH

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE;**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

**ARRETE CONJOINT AC/2025/141/MPTEN/MEF/SGG
DU 05 MARS 2025, PORTANT AMENDEMENT DES
ARRETES AC/2021/1859/MPTEN/MEF/SGG DU 23
JUILLET 2021, PORTANT TARIFICATION DES FRAIS,
DROITS ET REDEVANCES RELATIFS A LA FOURNI-
TURE DES PRODUITS ET SERVICES DE TELECOM-
MUNICATIONS ET DE LA POSTE, ET A/2021/457/
MPTEN/CAB/SGG DU 29 MARS 2021, RELATIF A
LA REDEVANCE D'INTERCONNEXION DES OPERA-
TEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Loix de Finances ;
 Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi Ordinaire L/2023/008/CNT du 13 Mars 2023, portant Statut Général des Autorités Administratives Indépendantes ;
 Vu l'Ordonnance O/2021 /001 /PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret D/2021/245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
 Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre; Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2021 /1859/MPTEN/MEF/SGG du 23 Juillet 2021, portant Tarification des Frais, Droits et Redevances relatifs à la Fourniture des Produits et Services de Télécommunications et de la Poste ;
 Vu l'Arrêté A/2021/457/MPTEN/CAB/SGG du 29 Mars 2021, relatif à la Redevance d'interconnexion des Opérateurs de Télécommunications ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;